



# Recommandation du Conseil sur l'évaluation de durabilité des bioproduits

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'évaluation de durabilité des bioproduits*, OECD/LEGAL/0395

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 17/07/2012

## **Informations Générales**

La Recommandation sur l'évaluation de durabilité des bioproduits a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2012 sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique. Les incidences économiques, environnementales et sociétales actuelles et futures des bioproduits étant reconnues d'une ampleur telle qu'elles justifient une action forte, durable et cohérente des gouvernements, des entreprises et des consommateurs pour définir des cadres harmonisés d'évaluation de la durabilité des bioproduits, cet instrument donne des orientations à suivre pour développer et mettre en œuvre, au plan national, de tels cadres tenant compte de ces diverses incidences tout au long du cycle de vie des produits (du berceau jusqu'à la tombe).

## **LE CONSEIL,**

**CONSIDÉRANT** l'article 5 b) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 18 b) du Règlement de procédure ;

**CONSIDÉRANT** la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final), telle qu'amendée] ;

**CONSIDÉRANT** la Recommandation du Conseil sur les flux de matières et la productivité des ressources [C(2004)79] ;

**RECONNAISSANT** l'incidence croissante sur les économies nationales de grands enjeux planétaires comme le changement climatique, les empreintes écologiques, la sécurité énergétique et la nécessité d'y répondre à l'échelle mondiale ;

**RECONNAISSANT** la contribution grandissante de la bioéconomie pour l'atténuation des risques mondiaux et pour la croissance verte ;

**RECONNAISSANT** que le développement de la bioéconomie peut appuyer l'évolution de filières industrielles durables et nécessite l'élaboration de politiques coordonnées et systémiques par les différents ministères et agences, tant au niveau national qu'international ;

**RECONNAISSANT** la multiplication des indicateurs de durabilité, des dispositifs de certification et des labels nationaux et internationaux pour les bioproduits, le risque de duplication des efforts qui en découle, et pouvant nuire à la réalisation de la bioéconomie ;

**RECONNAISSANT** le besoin de développer des cadres harmonisés pour évaluer la durabilité des bioproduits ;

**RECONNAISSANT** les initiatives prises aux niveaux régional, national et international en matière de développement de bioproduits et d'évaluation de leur durabilité ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences économiques, environnementales et sociétales actuelles et futures des bioproduits sont d'une ampleur telle qu'elles justifient une action forte, durable et cohérente des gouvernements, des entreprises et des consommateurs pour définir des cadres harmonisés d'évaluation de la durabilité des bioproduits ;

### **Sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique :**

**I. CONVIENT**, aux fins de la présente Recommandation, des définitions suivantes :

1. Une « bioéconomie » est une économie dans laquelle les matériaux de base de l'industrie et les matières premières qui fournissent l'énergie proviennent de sources végétales/agricoles (c'est-à-dire renouvelables) et dans laquelle la biotechnologie est utilisée pour produire une série de biens et services.

2. Les « bioproduits » sont des produits commerciaux ou industriels (non destinés à l'alimentation humaine ou animale) composés, totalement ou pour une partie non négligeable, de produits biologiques, de produits issus de la sylviculture, ou de matériaux agricoles renouvelables produits localement qui peuvent être d'origine végétale, animale ou marine. Ce sont des produits élaborés à partir de matériaux d'origine biologique et dont l'objet est de remplacer ou d'améliorer des produits issus de ressources non renouvelables. Le terme bioproduit recouvre les bioproduits chimiques, les bioplastiques, les enzymes, les biomatériaux et les biocarburants. Il ne s'applique pas à l'alimentation humaine et animale.

**II. RECOMMANDE** que les Membres :

1. Développent et mettent en œuvre des cadres nationaux pour évaluer la durabilité des bioproduits, qui tiennent compte des incidences environnementales, économiques et sociales de ces produits sur l'ensemble de leur cycle de vie (du berceau jusqu'à la tombe).

2. Établissent un consensus entre les parties prenantes concernées sur les cadres d'évaluation de la durabilité des bioproduits.

3. Veillent à la cohérence internationale des approches ; recourent à une approche axée sur le cycle de vie pour mesurer la durabilité des bioproduits, lorsque cela est possible ; et fassent des comparaisons avec leurs équivalents d'origine non biologique.

4. Favorisent le développement et l'adoption de méthodologies d'évaluation des bioproduits élaborées scientifiquement, largement acceptées, flexibles et vérifiables ; ces méthodologies devraient permettre d'opérer des comparaisons entre les différents produits et options de production, y compris avec les équivalents d'origine non biologique, afin de minimiser le risque de créer des obstacles aux échanges.

5. Facilitent le développement et l'adoption d'indicateurs internationaux de durabilité des bioproduits qui soient scientifiques, univoques et validés. Ces indicateurs devraient prendre en compte des éléments tels que :

- i) Le bilan énergétique, couvrant la consommation d'énergie renouvelable et non renouvelable.
- ii) La réduction totale des rejets de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des produits.
- iii) La teneur des produits en composants d'origine biologique, comme indicateur de leur caractère renouvelable.
- iv) La durée de vie escomptée des produits.
- v) La quantité d'eau et de solvants utilisée aux différents stades de la production, et l'impact sur la biodiversité de la production des produits intermédiaires et de leurs traitements ultérieurs.
- vi) La surface foncière utilisée directement ou indirectement pour la production des produits intermédiaires.
- vii) Tous les aspects de la fin de vie des produits.
- viii) La dimension économique des modes de production traditionnels par rapport aux modes de production biologiques.
- ix) L'impact sur la santé humaine et environnementale.

6. Créent et mettent en œuvre un système efficace et efficient d'examen par des tiers des évaluations de durabilité des bioproduits en fonction des besoins, à comparer avec ceux des produits d'origine non biologique.

7. Collectent et rendent publiques les données utiles pour l'évaluation de durabilité des bioproduits, afin d'améliorer la transparence et de faciliter l'élaboration de méthodes d'évaluation qui serviront à une prise de décision basée sur des éléments factuels.

8. S'emploient à faire mieux connaître les caractéristiques de durabilité des bioproduits et facilitent et encouragent la production en temps utile d'une information équilibrée et pertinente sur les caractéristiques de durabilité des bioproduits.

9. S'efforcent de collaborer davantage avec les non-Membres et de leur prêter assistance pour développer et mettre en œuvre des principes pour l'évaluation de durabilité des bioproduits.

10. Prêtent assistance aux PME concernées par la production de bioproduits et l'évaluation de leur durabilité, par l'intermédiaire des pouvoirs publics aux différents niveaux de gouvernement.

**III. INVITE** les non-Membres à adhérer à la présente Recommandation et à collaborer avec les Membres pour sa mise en œuvre.

**IV. CHARGE** le Comité de la politique scientifique et technologique de suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil cinq ans après son adoption et, en tant que de besoin, par la suite.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).